

Règlement de l'appel à projets en faveur d'un logement social écologique et citoyen

Le présent règlement définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre d'un appel à projets élaboré pour contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et à la transition écologique au sein du parc de logement sociaux de la Seine-Saint-Denis tels que définis à l'article 1.

Il rend possible la réalisation de travaux de végétalisation, d'aménagements et d'installations d'équipements collectifs du parc de logements sociaux pour l'adapter aux évolutions climatiques. Il permet de valoriser l'existant et ne pourra pas être utilisé pour des projets concernant des constructions d'immeubles non livrés.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur dès sa publication pour une durée de trois ans ; elles s'appliquent à toutes les demandes de subventions conformes à l'annexe 1 reçues par le Département à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Cet appel à projets est destiné aux bailleurs sociaux, soit tous les organismes qui louent des logements sociaux à des ménages contre un loyer modéré sous conditions de ressources :

- offices publics de l'habitat ;
- sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré HLM ;
- sociétés coopératives d'HLM ;
- sociétés d'économie mixte ;
- organismes agréés pour leur activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion.

La subvention sera versée à l'initiateur du projet dûment mandaté ayant déposé le dossier.

Article 2 : Les travaux éligibles

La subvention accordée par le Département permet la réalisation de travaux d'aménagements, d'installation d'équipements contribuant à la transition écologique selon une liste donnée à titre indicatif en annexe 1.

Ces travaux peuvent être réalisés soit par une entreprise, soit en auto construction.

Article 3 : Modalités de l'appel à projets

Avant le 30 juin et avant le 31 décembre de chaque année, les porteurs de projets mentionnés à l'article 1 présentent au Département un ou plusieurs projets selon les modalités définies ci-après. Un comité technique composé des services du Département les examinera par ordre d'arrivée et présentera au vote des élus ceux qui correspondent aux objectifs de verdissement des parties communes et des espaces partagés extérieurs ou intérieurs des parcs de logements sociaux, de lutte contre les îlots de chaleur urbaine, de diminution des dépenses énergétiques et d'aide au

déploiement des mobilités durables, selon la liste des dépenses subventionnables mentionnées à l'annexe 1. Seuls les projets arrivés complets aux dates d'échéances pourront être sélectionnés.

Article 4 : Les modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à 70 % du montant des dépenses subventionnables de l'opération, dans la limite de 20 000 € par projet.

Un même demandeur, lorsqu'il prévoit la réalisation de plusieurs projets éligibles à l'attribution de la subvention, peut solliciter celle-ci pour chacune des opérations concernées. Il devra alors déposer un dossier de demande par projet.

Dans le cas où l'opération pour laquelle l'attribution de la subvention est sollicitée bénéficierait d'autres subventions publiques ou privées (qu'elles soient ou non départementales), le montant accordé par le Département sera calculé de manière que la totalité des subventions accordées ne puisse pas dépasser 90 % du coût total de ladite opération. Dans ce cas, le montant pourra donc être inférieur à 70 % du montant total de l'opération. Ce calcul sera effectué en dernier ressort par les services du Département.

Article 5 : Présentation de la demande de subvention

La demande est présentée accompagnée des pièces justificatives figurant en annexe 2 par le représentant du bailleur pour l'habitat du parc social ;

Elle ne peut porter sur des travaux déjà entrepris ou terminés.

Le demandeur devra apporter la preuve de sa faisabilité technique. Il s'agit notamment de veiller au statut de l'espace à aménager et à la conformité avec l'ensemble des réglementations en vigueur. Le projet devra être réalisé selon les règles de l'art avec l'assistance d'un maître d'œuvre en tant que de besoin (architecte, bureau d'études).

Le projet validé après concertation avec les résidents concernés, devra être présenté par le bailleur social. Le Département accordera une attention particulière à cette concertation dans son instruction des dossiers.

En cas d'autoconstruction, le dossier devra comporter les devis des matériaux et équipements.

Ne sont acceptés que les devis établis en bonne et due forme, détaillés par poste, sauf en cas de prestation globale forfaitaire et établis au nom du syndicat des copropriétaires.

Une attention particulière sera portée aux projets utilisant des matériaux respectueux de l'environnement ou biosourcés, ainsi qu'à ceux bénéficiant d'un accompagnement technique pour les aménagements structurants (maîtrise d'œuvre).

Le dossier devra être transmis soit en version électronique à l'adresse suivante : chec@seinesaintdenis.fr -soit par courrier adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Hôtel du Département

Direction des Territoires, de la Coopération et des Mobilités

Mission cadre de vie

93 006 BOBIGNY CEDEX

Article 6 : Instruction de la demande de subvention

Le Département procédera à une visite sur place pour instruire la demande de subvention. La subvention ne pourra en aucun cas être attribuée pour financer des travaux déjà entrepris.

Lorsque le dossier de demande de subvention est complet, le Département adresse au demandeur un accusé de réception qui ne vaut pas attribution de subvention.

La subvention sera accordée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental. La décision attributive sera notifiée au bénéficiaire qui dispose alors d'un délai de vingt-quatre mois pour réaliser les travaux subventionnés et en adresser au Département la déclaration d'achèvement ; à défaut le bénéfice de la subvention serait perdu.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 7 : Perte du bénéfice de la subvention.

Le bénéfice de la subvention accordée est perdu dans les cas suivants :

- les travaux ont été entrepris avant notification de l'octroi de la subvention ;
- tout ou partie des travaux réalisés ne correspond pas au projet pour lequel la subvention a été sollicitée ;
- les travaux n'ont pas été achevés dans les vingt-quatre mois suivant cette notification ;
- le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations.

Article 8 : Versement de la subvention

Le Département constatera sur place la bonne réalisation des travaux permettant le versement de la subvention.

Celle-ci est versée après achèvement complet des travaux après que le Département aura constaté la bonne réalisation des travaux conformément à l'article 4 du règlement et à l'acte d'engagement signé par le demandeur (annexe 3).

Le bénéficiaire devra fournir :

- la ou les factures acquittées libellées à son nom, si les travaux ont été réalisés par une entreprise ;
- la ou les factures d'achat de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction ;
- un relevé d'identité bancaire dont la dénomination devra correspondre à l'identité qu'il aura indiquée sur le dossier de demande.

Article 9 : Publicité

Le Département pourra utiliser à des fins promotionnelles et publicitaires tout ou partie des photographies fournies dans le dossier de demande de subvention ou prises après la réalisation des travaux, sur tout support et sans limitation de temps. À cet effet, les bénéficiaires devront s'assurer que les photographies sont libres de droits d'image et de droits artistiques et que leur utilisation est autorisée par le maître d'œuvre s'il en est un.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation du Département dans tout support de communication dont il serait l'auteur (plaquettes de présentation, documents publicitaires ou autres

supports d'information). Il s'engage à faire apparaître le soutien du Département sur les lieux du projet, par voie d'affichette posée par ses soins sur la base des supports fournis par le Département. Il devra, en outre, faire figurer dans tout document publicitaire le logo officiel du Département. Un exemplaire du support de communication sera transmis pour information au Département (DTCM- Mission cadre de vie).

Article 10 : Litiges

Le non-respect des engagements souscrits auprès du Département ainsi que toute fausse déclaration lors la demande de subvention entraînerait l'annulation de la subvention allouée et son remboursement au Département.

ANNEXE 1

A titre d'exemples, voici une liste indicative des travaux / aménagements / équipements éligibles à l'attribution d'une subvention par le biais de l'appel à projets :

Aménagements ou création d'espaces extérieurs végétalisés :

- aménagement ou création de potagers (en pleine terre ou hors sol dans des bacs) ;
 - aménagement ou création d'espaces verts partagés ;
 - abris de jardin (dans le cas de l'aménagement ou de la création de jardins partagés) ;
 - composteurs (jusqu'à 5 bacs subventionnables par ensemble immobilier) ;
 - réservoirs récupérateurs d'eau de pluie externes ou enterrés, pompes de puisage ;
 - végétalisation des toitures ou façades ;
 - végétalisation d'espaces extérieurs ;
 - désimperméabilisation des sols ;
 - aménagement ou création d'emplacements de stationnement pour vélos ou voitures électriques
 - travaux d'accès et de sécurisation des toitures partagées ;
- etc.

Aménagements ou création d'espaces intérieurs à usage collectif :

- requalification des paliers et couloirs d'accès aux logements pour en faire des espaces végétalisés ;
 - locaux à vélos sécurisés avec ou sans prises pour recharge électrique ainsi que leur aménagement à l'exclusion du mobilier et de l'outillage ;
 - créations-extensions, aménagements et rachats de lots, hors droits de mutation, ayant pour objectifs la réalisation de locaux ou d'espaces communs destinés au stationnement des véhicules non polluants (aires de stationnement pour vélos, création d'espaces pour le stationnement des véhicules électriques, à l'exclusion de l'équipement mobilier des locaux) ;
 - création, extension, aménagement de locaux de services communs à usage participatif (à l'exclusion de l'équipement mobilier et de l'aménagement intérieur).
- etc.

Autres aménagements concourant aux mobilités durables et à la transition écologique :

- pré-câblage des parkings pour permettre l'installation de points de recharge pour véhicules électriques ;
 - création de places de stationnement pour véhicules partagés ;
 - remplacement ou création d'éclairage des parties communes avec pose de lampes de type « LED » (y compris dans les sous-sols, caves, parkings, ascenseurs) ;
 - installation d'éclairages photo-voltaïques ou éoliens pour les parties communes extérieures ou intérieures ;
 - installation d'horloges astronomiques pour réguler l'éclairage des parties communes ;
- etc.

ANNEXE 2

Liste des pièces à fournir pour l'instruction de la demande.

- un dossier technique comprenant une présentation générale du projet avec son devis descriptif et estimatif et le cas échéant les études techniques et diagnostics préalables aux travaux (annexe 2 du règlement) ;
- un résumé rendant compte de la concertation effectuée avec les habitants concernés ;
- l'acte d'engagement (annexe 3 du règlement) ;
- le plan prévisionnel de financement comportant les aides sollicitées ;
- le relevé d'identité bancaire en original du compte bancaire sur lequel devra être versée la subvention départementale ;
- l'attestation du maître d'œuvre sur la conformité des travaux ou attestation de l'opérateur ;
- toutes pièces descriptives permettant la compréhension du projet ;
- des photos pour permettre de visualiser le projet le cas échéant.

Liste des pièces à fournir pour le versement de la subvention.

- la ou les factures acquittées, détaillées par poste, si les travaux ont été réalisés par une entreprise et les notes d'honoraires ;
- la ou les factures de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction ;
- des photos après réalisation des travaux ;
- le plan de financement définitif avec la notification des autres subventions obtenues .

ANNEXE 3

SUBVENTION

La décision de la commission permanente accordant la subvention sera notifiée au bénéficiaire par le Département.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature préalable, par le demandeur, d'un acte d'engagement définissant les clauses à respecter.

La subvention sera versée après achèvement des travaux sur production des originaux des factures acquittées :

- la ou les factures acquittées, si les travaux ont été réalisés par une entreprise et les notes d'honoraires ;
- la ou les factures de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction.

Dans le cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas été achevés dans les vingt-quatre mois suivant la notification de la décision d'attribution, la subvention accordée serait annulée.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné·e,

Prénom et
Nom.....

Adresse.....
.....

Agissant en qualité de représentant de l'habitat collectif a gestion sociale situé à l'adresse suivante :

.....
.....

M'engage à respecter le règlement départemental de l'appel à projets transmis lors du dépôt du dossier et les points suivants :

1. les travaux faisant l'objet de la demande de subvention ne devront pas démarrer avant l'accord adressé par le Département, ils devront être achevés dans les vingt-quatre mois suivant la notification de la décision d'octroi de la subvention ;
2. la subvention devra être exclusivement affectée au financement des travaux faisant l'objet de la demande de subvention ;
3. les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur ;
4. les locaux rénovés ou construits avec la participation du Département dans le cadre de la demande de subvention, ne devront pas recevoir une autre destination que celle prévue dans la demande, ni faire l'objet d'une cession à titre gracieux ou onéreux ;
5. les factures acquittées et l'attestation d'exécution des travaux par le maître d'œuvre ou l'opérateur fournis en fin de travaux devront être conformes à la demande de subvention ;

Autorise le Département à utiliser à des fins promotionnelles et publicitaires tout ou partie des documents fournis dans le dossier, sur tout support et sans limitation dans le temps (photos comprises et libres de droit) ;

Reconnais être informé que le non-respect de ces engagements ou toute déclaration frauduleuse entraînera l'annulation de la subvention de plein droit sans préavis.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 4

APPEL A PROJETS : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

COMMUNE :	DÉNOMINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :
------------------	--

ADRESSE DES TRAVAUX :	
NUMÉRO CADASTRAL :	

TYPE DE TRAVAUX (objet de la demande) :	
--	--

BAILLEUR SOCIAL : Nom, prénom et coordonnées (mail, téléphone...) :	<input type="checkbox"/> office public de l'habitat <input type="checkbox"/> société anonyme d'habitat à loyer modéré HLM <input type="checkbox"/> société coopérative d'HLM <input type="checkbox"/> société d'économie mixte <input type="checkbox"/> organisme agréé pour ses activités de maîtrise d'ouvrage.
---	---

PERSONNE RÉFÉRENTE DU PROJET Nom prénom : Téléphone : Adresse :	
--	--

CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT :	
Année de construction :	
Matériaux de construction :	
Label de construction :	
Nombre de bâtiments :	
Nombre de logements :	
Typologies et surfaces de logements :	

Nombre de commerces ou locaux professionnels :	
--	--

DESCRIPTION DU PROJET :	
--------------------------------	--

COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE CHOISIE (mail, adresse, téléphone...)	
MONTANT DU DEVIS TTC	

MAÎTRE D'ŒUVRE OU OPÉRATEUR (mail, adresse, téléphone...)	
MONTANT DU DEVIS TTC	

MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDÉE	
--	--

MONTANT DES AUTRES AIDES PUBLIQUES PRÉVISIONNELLES OU JUSTIFIÉES	

APPEL A PROJETS

(PARTIE A REMPLIR PAR LE DÉPARTEMENT)

COMITE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL	DATE	PROJET RÉPONDANT EFFECTIVEMENT AUX OBJECTIFS DE L'INITIATIVE : <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
CRITÈRES RETENUS		AVIS : <input type="radio"/> FAVORABLE <input type="radio"/> DÉFAVORABLE

MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSE À LA COMMISSION PERMANENTE PAR LE COMITÉ TECHNIQUE	
--	--